

legal  
CA1  
EA10  
81T19  
EXF

CANADA

TREATIES  
TRAITÉS

TREATY SERIES 1981 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

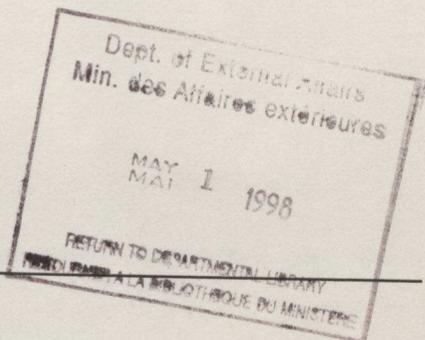
---

## FISHERIES

Treaty between CANADA and the UNITED STATES  
OF AMERICA

Washington, May 26, 1981

In force July 29, 1981



## PÊCHERIES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS  
d'AMÉRIQUE

Washington, le 26 mai 1981

En vigueur le 29 juillet 1981

---

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION  
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS





CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

## FISHERIES

Treaty between CANADA and the UNITED STATES  
OF AMERICA

Washington, May 26, 1981

In force July 29, 1981

## PÊCHERIES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS  
d'AMÉRIQUE

Washington, le 26 mai 1981

En vigueur le 29 juillet 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1984

43 257 480

62335207

43 257 479

62335190

**TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON PACIFIC COAST ALBACORE TUNA VESSELS AND PORT PRIVILEGES**

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Desiring to cooperate in matters concerning the albacore tuna fishery off the Pacific Coast of Canada and the United States,

Desiring to benefit the fishing industries involved in that fishery, and

Taking into account the deliberations of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea in the field of fisheries,

Have agreed as follows:

**ARTICLE I**

Without prejudice to the respective juridical positions of both Parties regarding highly migratory species of tuna, each Party shall:

- (a) ensure that all its vessels engaged in fishing for albacore tuna in waters under the fisheries jurisdiction of the other Party shall do so in accordance with this Treaty;
- (b) permit fishing vessels of the other Party to fish for albacore tuna in waters under its fisheries jurisdiction beyond twelve nautical miles of the baselines from which the territorial sea is measured, in accordance with Annex "A" to this Treaty and subject to other applicable laws and regulations.

**ARTICLE II**

Vessels of the United States of America fishing pursuant to this Treaty shall be authorized to enter the Canadian ports listed in Annex "B" to this Treaty and to use Canadian facilities and services, subject to compliance with applicable customs, navigation, safety, environmental and other laws and regulations pertaining to port privileges, and payment of applicable albacore tuna landing fees provided that such fees do not discriminate according to nationality, for the following purposes:

1. to land their catches of albacore tuna without the payment of duties and

## **TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES THONNIERS (THON BLANC) DU PACIFIQUE ET LEURS PRIVILÈGES PORTUAIRES**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de collaborer sur des questions relatives à la pêche du thon blanc au large de la côte ouest du Canada et des États-Unis,

Désireux d'œuvrer à l'avantage des industries qui exploitent le produit de cette pêche, et

Tenant compte des délibérations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer au chapitre de la pêche,

Sont convenus de ce qui suit:

### **ARTICLE I**

Sans préjudice des positions juridiques respectives des deux Parties pour ce qui est des espèces hautement migratrices du thon, chaque Partie:

- a) s'assure que tous ses navires qui pêchent le thon blanc dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie en matière de pêche se livrent à cette activité en conformité avec les dispositions du présent Traité;
- b) permet aux navires de pêche de l'autre Partie de pêcher le thon blanc dans les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche au delà de douze milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale, en conformité avec les dispositions de l'Annexe «A» du présent Traité et sous réserve des autres lois et règlements applicables.

### **ARTICLE II**

Les navires de pêches des États-Unis d'Amérique qui s'adonnent à des activités de pêche en application du présent Traité sont autorisés à avoir accès aux ports du Canada énumérés à l'Annexe «B» du présent Traité et utiliser les installations et services du Canada, sous réserve de la conformité avec les lois et règlements applicables aux douanes, à la navigation, à la sécurité, à l'environnement et les autres lois et règlements liés aux privilèges portuaires, ainsi que du paiement des droits en vigueur relatifs au déchargement des prises de thons blancs, pourvu que lesdits droits n'entraînent pas de traitement discriminatoire sur la base de la nationalité, aux fins suivantes:

1. décharger leurs prises de thons blancs sans paiement de droits et

- (a) trans-ship them in bond under customs supervision to any port of the United States of America; or
  - (b) sell them for export in bond; or
  - (c) sell them locally on payment of the applicable customs duty; and
2. to obtain fuel, supplies, repairs and equipment on the same basis as albacore tuna vessels of the other Party.

### ARTICLE III

Canadian vessels fishing pursuant to this Treaty shall be authorized to enter the United States ports listed in Annex "B" to this Treaty and to use United States facilities and services, subject to compliance with applicable customs, navigation, safety, environmental, and other laws and regulations pertaining to port privileges, and payment of applicable albacore tuna landing fees provided that such fees do not discriminate according to nationality, for the following purposes:

1. to land their catches of albacore tuna without the payment of duties and
  - (a) trans-ship them in bond under customs supervision to any port of Canada; or
  - (b) sell them for export in bond; or
  - (c) sell them locally on payment of the applicable customs duty; and
2. to obtain fuel, supplies, repairs and equipment on the same basis as albacore tuna vessels of the other Party.

### ARTICLE IV

Neither Party shall, pursuant to its fisheries legislation, prohibit the importation into its territory of Pacific albacore tuna and products from the other Party as a consequence of a dispute arising in other fisheries.

### ARTICLE V

1. Vessels of each Party which are not in compliance with this Treaty are subject to enforcement action by the other Party when engaged in fishing for Pacific albacore tuna in waters under the fisheries jurisdiction of the other Party.
2. Arrested vessels and their crews shall be promptly released, subject to such reasonable bond or other security as may be determined by the court.

- a) les transborder en transit sous surveillance douanière dans tout port des États-Unis d'Amérique; ou
- b) les vendre en transit en vue de l'exportation; ou
- c) les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur; et

2. obtenir carburant, fournitures, radoubs et matériel sur la même base que les navires de l'autre Partie qui pêchent le thon blanc.

### ARTICLE III

Les navires de pêche du Canada qui s'adonnent à des activités de pêche en application du présent Traité sont autorisés à avoir accès aux ports des États-Unis énumérés à l'Annexe «B» du présent Traité et utiliser les installations et services des États-Unis, sous réserve de la conformité avec les lois et règlements applicables aux douanes, à la navigation, à la sécurité, à l'environnement et les autres lois et règlements liés aux privilèges portuaires, ainsi que du paiement des droits en vigueur relatifs au déchargement des prises de thons blancs, pourvu que lesdits droits n'entraînent pas de traitement discriminatoire sur la base de la nationalité, aux fins suivantes:

1. décharger leurs prises de thons blancs sans paiement de droits et
  - a) les transborder en transit sous surveillance douanière dans tout port du Canada; ou
  - b) les vendre en transit en vue de l'exportation; ou
  - c) les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur; et

2. obtenir carburant, fournitures, radoubs et matériel sur la même base que les navires de l'autre Partie qui pêchent le thon blanc.

### ARTICLE IV

Ni l'une ni l'autre Partie n'interdit, en application de sa législation sur les pêches, l'importation dans son territoire de thons blancs du Pacifique et de produits du thon blanc en provenance de l'autre Partie en raison d'un différend concernant d'autres activités de pêche.

### ARTICLE V

1. Les navires d'une Partie qui ne se conforment pas aux dispositions du présent Traité sont passibles de mesures exécutoires de la part de l'autre Partie lorsqu'ils pêchent le thon blanc du Pacifique dans les eaux relevant de la juridiction de cette autre Partie en matière de pêche.

2. Les navires arrêtés et leurs équipages sont promptement libérés, sous réserve du versement d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie dont pourra convenir le tribunal.

3. Enforcement actions under this Treaty shall not include imprisonment.

4. In the case of seizure and arrest of a vessel by the authorities of one Party, notification shall be given promptly through diplomatic or consular channels informing the other Party of the action taken and of any penalties subsequently imposed.

ARTICLE VI

1. Either Party may at any time request consultations on the interpretation or application of this Treaty. Such consultations should commence as soon as practicable but in any case not later than sixty days from the date of receipt of the request for consultations, unless otherwise agreed by the Parties.

2. In the event of a dispute arising between the Parties concerning the interpretation or application of this Treaty, the Parties shall consult with a view to resolving the dispute by negotiation.

ARTICLE VII

The Annexes may be amended by the Government of Canada and the President of the United States through an Exchange of Notes.

ARTICLE VIII

This Treaty shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification at Ottawa. After two years from the date of entry into force, either Party may give written notice to the other Party to terminate this Treaty. The Treaty shall terminate on December 31 of the calendar year following that in which such notice was received by the other Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Washington in duplicate, in the English and French languages, both versions being equally authentic, this Twenty-sixth day of May, 1981.

PETER TOWE

*For the Government of  
Canada*

WILLIAM CLARK

*For the Government of the  
United States of America*

3. Les mesures exécutoires prises aux termes du présent Traité ne comprennent pas l'emprisonnement.

4. En cas de saisie et d'arrestation d'un navire par les autorités de l'une des Parties, notification est donnée promptement par voie diplomatique ou consulaire à l'autre Partie, l'informant des mesures prises et de toute pénalité imposée subséquentement.

#### ARTICLE VI

1. L'une ou l'autre Partie peut demander en tout temps la tenue de consultations sur l'interprétation ou l'application du présent Traité. Lesdites consultations doivent débiter dans les meilleurs délais, mais au plus tard soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultations, sauf entente contraire entre les Parties.

2. En cas de différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, les Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation.

#### ARTICLE VII

Les Annexes peuvent être modifiées par le Gouvernement du Canada et par le Président des États-Unis d'Amérique par voie d'un Echange de notes.

#### ARTICLE VIII

Le présent Traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification à Ottawa. Deux ans après la date de son entrée en vigueur, une Partie peut notifier à l'autre Partie son intention de le dénoncer. Le présent Traité prend fin le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle a été reçue ladite notification par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Washington le vingt-sixième jour de mai 1981, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

PETER TOWE

*Pour le Gouvernement du Canada*

WILLIAM CLARK

*Pour le Gouvernement des  
États-Unis d'Amérique*

## ANNEX A

1. a) Each Party agrees to provide annually to the other Party a list of its fishing vessels which propose to fish albacore tuna off the coast of the other Party. The list will include;

- (i) vessel name;
- (ii) home port;
- (iii) radio call sign;
- (iv) fishing vessel registration number, and
- (v) captain or operator's name, if known.

b) Each Party may provide the other Party with additions or deletions to its list at any time.

c) As soon as possible after receipt, and subject to paragraph 1 (d) below, the receiving Party shall satisfy itself that the list received meets the criteria of paragraph 1 (a) and shall so inform the other Party in order to enable the albacore fishery to proceed pursuant to this Treaty.

d) Should, due to serious or repeated fisheries violations or offenses, one Party object to the inclusion of a particular vessel on the list of the other Party, the two Parties shall consult. In this event, actions pursuant to paragraph 1 (c) with regard to other vessels shall not be delayed. Following consultations, each Party shall notify its vessels which both Parties agree shall not be included on the list referred to in paragraph 1 (c).

2. If required by either Party, each vessel shall, upon entering and at least 24 hours prior to leaving the fishing zone of such Party, so inform the appropriate authorities and provide the vessel name, radio call sign and captain or operator's name.

3. When in the fishing zone of the other Party, each vessel shall have its name and radio call sign prominently displayed where they will be clearly visible both from the air and from a surface vessel.

4. Vessels of both Parties shall keep accurate log records while fishing pursuant to this Treaty.

5. In order that better information on the stocks of albacore tuna which migrate off the west coasts of the United States and Canada may be obtained, each vessel engaged in fishing pursuant to this Treaty shall provide to its government statistics and other scientific information on its operations in the fishing zone of the other Party. Each Party shall provide to the other Party twice yearly such information and in particular the amount (number and weight) of albacore tuna caught by its vessels in waters under the fisheries jurisdiction of the other Party. Other specific information to be provided, as well as the forms and procedures for providing such information, shall be agreed upon by the two Parties.

## ANNEXE A

1. (a) Chaque Partie convient de fournir annuellement à l'autre Partie une liste de ses navires de pêche qui sont censés pratiquer la pêche du thon blanc au large de la côte de l'autre Partie. La liste comprendra:

- i) le nom du navire;
- ii) le nom du port d'attache;
- iii) l'indicatif radio;
- iv) le numéro d'immatriculation du navire de pêche;
- v) le nom du capitaine ou de l'exploitant, s'il est connu.

b) Chaque Partie peut communiquer en tout temps à l'autre Partie des additions ou suppressions à sa propre liste.

c) Dès que possible après réception de la liste et sous réserve du paragraphe (1) (d) ci-dessous, la Partie réceptrice s'assure que la liste répond aux critères du paragraphe (1) (a) et en informe l'autre Partie de manière à permettre que se poursuive la pêche du thon blanc en vertu du présent Traité.

d) Si, par suite de violations ou de contraventions sérieuses ou répétées en matière de pêche, une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire particulier sur la liste de l'autre Partie, les deux Parties se consultent. En pareil cas, les mesures à prendre en application du paragraphe (1) (c) au regard des autres navires ne sont pas reportées. Après consultations, chaque Partie notifie ses navires dont les deux Parties ont convenu qu'ils ne doivent pas figurer sur la liste visée au paragraphe (1) (c).

2. A la demande de l'une ou l'autre Partie, chaque navire doit, en pénétrant dans la zone de pêche de ladite Partie et au moins 24 heures avant de quitter ladite zone, en informer les autorités compétentes et donner le nom du navire, l'indicatif radio et le nom du capitaine ou de l'exploitant.

3. Dans la zone de pêche de l'autre Partie, chaque navire doit arborer son nom et son indicatif radio de manière qu'ils puissent être clairement vus du haut des airs et par un navire naviguant en surface.

4. Les navires des deux Parties tiennent un journal de bord précis pendant qu'ils s'adonnent à des activités de pêche en vertu du présent Traité.

5. De manière à obtenir une information plus complète sur les stocks de thons blancs qui migrent au large de la côte ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire qui se livre à des activités de pêche en vertu du présent Traité fournit à son gouvernement des données statistiques et d'autres renseignements scientifiques sur ses opérations dans la zone de pêche de l'autre Partie. Chaque Partie fournit cette information à l'autre Partie deux fois l'an et lui communique plus particulièrement le volume (quantité et poids) de thons blancs capturés par ses navires dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie en matière de pêche. Les deux Parties conviennent des autres renseignements spécifiques à fournir ainsi que des modalités de transmission de cette information.

ANNEX B

1. Fishing vessels of the United States of America shall, pursuant to Article II, be authorized to enter the following ports located in Canada:

Port Hardy

Prince Rupert

Victoria

Ucluelet

2. Canadian fishing vessels shall, pursuant to Article III, be authorized to enter the following ports located in the United States of America:

Astoria

Bellingham

Coos Bay

Crescent City

## ANNEXE B

1. En conformité avec l'Article II, les navires de pêche des États-Unis d'Amérique sont autorisés à avoir accès aux ports suivants au Canada:

Port Hardy

Prince Rupert

Ucluelet

Victoria

2. En conformité avec l'Article III, les navires de pêche du Canada sont autorisés à avoir accès aux ports suivants aux États-Unis:

Astoria

Bellingham

Coos Bay

Crescent City

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092596 7

© Minister of Supply and Services Canada 1984

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

agents libraires agréés  
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/19  
ISBN 0-660-52366-3

Canada: \$2.50  
Other countries: \$3.00

N° de catalogue E3-1981/19  
ISBN 0-660-52366-3

Canada: \$2.50  
à l'étranger: \$3.00

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

TREATY

CA1 EA10 81T19 EXF  
Canada

CTS 1981/17

Fisheries : treaty between Canada  
and the United States of America =  
Pecheries : traite entre le Canada  
et les Etats-Unis d'

